



ARRÊTÉ N°DIR-I-2019-270

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION
D'UNE STATION GÉOPHYSIQUE PERMANENTE DANS L'ENCLOS FOUQUÉ**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'environnement notamment son article L.331-4 (I alinéa 1°) qui prévoit l'autorisation du directeur du Parc le cas échéant sur consultation préalable du Conseil Scientifique de l'Établissement ;
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 (II, alinéas 2° et 6°) précisant que les travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile d'une part et à la réalisation de missions scientifiques d'autre part peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national ; ainsi que l'article 17 réglementant l'accès, la circulation des véhicules non motorisés d'une part, et le survol du périmètre du parc par les aéronefs d'autre part ;
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, en son annexe 1.1, notamment la modalité 3 relative au bruit en cœur de parc ; la modalité 6 relative aux ordures, déchets et autres matériaux ; la modalité 13 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur et la modalité 24 permettant au directeur du Parc de réglementer le survol motorisé et les déposes en hélicoptère ;
- Vu la demande d'autorisation référencée DIR/SEP/2019/322 relative à l'installation d'une station géophysique permanente de surveillance de l'activité du Volcan à l'intérieur de l'Enclos Fouqué, formulée par l'Observatoire Volcanologique du Piton de La Fournaise (O.V.P.F.), le 16 octobre 2019 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique en date du 5 décembre 2019 ;

Considérant que les travaux envisagés sont nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;

Considérant que des dispositions doivent être prises afin de limiter les impacts des installations envisagées sur la flore, les habitats naturels et le paysage,

arrête

Article 1^{er} :

L'Observatoire Volcanologique du Piton de La Fournaise – O.V.P.F. - (ci-après "maître d'ouvrage") est autorisé à réaliser l'installation d'une station géophysique permanente de surveillance à l'intérieur de l'Enclos Fouqué (ci-après "station" ou "dispositif" ou "équipement"), en remplacement de la station RVL emportée en avril 2017 par une coulée de lave - commune de Saint-Philippe, conformément aux éléments de son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/SEP/2019/322 au Parc national de La Réunion.

Article 2 :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à préserver durablement la flore indigène, les habitats propices à la faune indigène, ainsi que le caractère exceptionnel du milieu environnant :

- préalablement à l'installation de l'équipement, le maître d'ouvrage informera le Parc national du planning des interventions (secteur Est : 0262 56 09 88 ou contact-est@reunion-parcnational.fr) ;
- avant leur introduction en cœur de parc, les matériels et outils seront minutieusement nettoyés, dépourvus de terre, d'espèce animale exotique et de diaspore de plantes exotiques ;

- afin de ne pas créer d'appel visuel et ainsi faciliter l'intégration paysagère des installations visibles, dans la mesure du possible, le mât et l'ensemble des parties recouvrables de la station pourraient être peints dans la teinte la mieux intégrée au milieu (*exemple « gris mousse » mat : RAL7003*) ;
- le cas échéant, la station sera fixée au moyen de matériaux mobiles exclusivement pris sur site et à proximité ;
- l'ensemble des déchets ainsi que le matériel de chantier seront évacués hors parc à la fin des travaux ;
- la station sera maintenue en état de fonctionnement, mais elle devra être intégralement retirée par le maître d'ouvrage en cas de constat de dysfonctionnement pouvant porter atteinte à l'environnement (fuite de batteries notamment) ou d'arrêt définitif d'utilisation. Le cas échéant, l'entretien des espaces d'implantation du dispositif se fera en veillant à préserver la végétation indigène présente sur le site et aux abords.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage est autorisé à hélicopter et à déposer l'équipement sur son site d'installation conformément à l'article 2.

Article 4 :

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'ouvrage une fois réalisé.

Article 5 :

Le présent arrêté dispose d'une autorisation permanente de retrait de la station citée en article 1^{er} une fois cette dernière devenue obsolète, sous réserve d'information préalable du Parc national (Secteur Est), et si justifié de compensation par des actions de cicatrization par des espèces floristiques indigènes.

Article 6 :

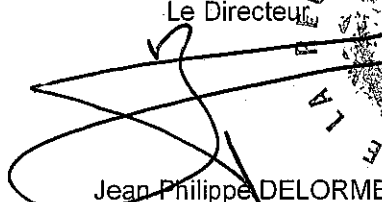
Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

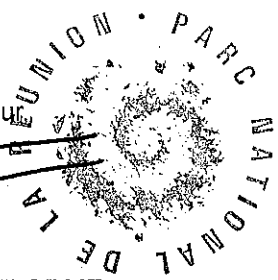
Article 7 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. L'autorisation d'installation de la station est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Fait à la Plaine des Palmistes, le

06 DEC. 2019

Le Directeur

 Jean-Philippe DELORME



Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : ONF ; Commune de Sainte-Rose ; S.E.P. et Secteur Est du Parc national.